



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 4241

Texte de la question

M. Andre Bascou expose a M. le ministre de l'environnement que l'ensemble des élus du littoral, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, présidents de chambres consulaires, l'association nationale des élus du littoral, l'association des maires de France, etc., s'élèvent contre les applications faites de la loi littoral, sujette a toutes les interprétations. Il lui rappelle qu'il a annoncé lors de la remise des Pavillons Bleus qu'il ne reviendrait pas sur cette loi, une adaptation de ce texte ne pouvant avoir lieu qu'à condition qu'elle aille dans le sens d'une meilleure protection de la nature. Il semble que le Gouvernement souhaite faire preuve d'une grande vigilance sur l'urbanisation des côtes et que la priorité du budget 1994 de son ministère sera le conservatoire du littoral. En fait, aujourd'hui, tous les projets sont soit bloqués par des procédures administratives inextricables, soit déferés au tribunal administratif compétent (deux ans minimum pour avoir une jurisprudence), soit annulés. Si bien qu'à l'heure où l'emploi est une priorité, comme la relance du bâtiment, plus rien ne peut être construit sur le littoral, même quand les zones humides ou remarquables sont protégées ou appartiennent déjà au conservatoire du littoral. Toutes les professions n'en meurent pas, mais toutes sont frappées : géomètres, notaires, architectes, aménageurs, promoteurs, constructeurs, ingénieurs-conseils, commerciaux, artisans, commerçants, etc. Le système mis en place par le Gouvernement précédent constitue non seulement une remise en cause de la décentralisation, mais encore de la démocratie, le seul pouvoir appartenant aux juges des tribunaux. Les nouveaux élus se trouvent face à une population qui attendait d'eux un déblocage de la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet de protection important pour permettre la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques de celui-ci et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. La superficie des espaces faisant l'objet d'une protection au titre de la loi (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme) est très variable d'une commune à l'autre. En effet, selon la configuration des lieux (longueur de la façade maritime, profondeur et relief de la commune) et l'occupation et l'utilisation des sols (milieux naturels ou agricoles, urbanisation,...), les espaces à préserver peuvent représenter de 0 à 90 p. 100 du territoire communal. Par ailleurs la totalité des espaces naturels des communes littorales ne constitue pas des espaces protégés au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne les dispositions particulières relatives à l'urbanisation, la loi « littoral » prévoit que l'urbanisation doit se faire en priorité en continuité de l'existant. Elle en restreint les possibilités au fur et à mesure que l'on se rapproche du rivage. Cette loi n'empêche donc pas l'urbanisation des communes littorales mais incite à localiser l'urbanisation en retrait du rivage. La réalisation d'opérations d'aménagement respectueuses de ces principes est donc possible dans ces communes. Les espaces remarquables constituent une richesse importante pour la France, notamment dans le domaine touristique. Ceci devrait inciter les acteurs locaux concernés à avoir une vision cohérente pour la mise en valeur de leurs territoires. En tout état de cause, il revient à l'État, garant du territoire national, d'en assurer la sauvegarde. Cette loi ne remet pas en cause la décentralisation. En effet, la sauvegarde et la mise en valeur du

patrimoine commun que constitue le littoral est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités publiques dont chacun est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Il reste que l'application de la loi doit se faire en concertation avec les collectivités concernées et qu'un effort de précision, au niveau local et départemental, des notions de la loi littoral, telles que les « espaces proches du rivage » ou les « capacités d'accueil », devra être entrepris. Ces précisions peuvent prendre, dans un premier temps, la forme d'une cartographie des espaces concernés. Cette cartographie est déjà engagée dans certains départements ; elle devra bien évidemment être établie avec toutes les garanties nécessaires quant à la protection du littoral.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4241

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2169

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4159